

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 602

présenté par

M. Robiliard et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 18

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I A. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 2135-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les éventuelles indemnités de fonction payées par l'organisation syndicale sont assimilées à des salaires. Les cotisations et charges afférentes sont acquittées par l'organisation syndicale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par ses termes mêmes.